

ORAPI

Société Anonyme au capital de 6.598.219 Euros
Siège Social : 25 rue de l'Industrie 69200 VENISSIEUX
682 031224 RCS LYON
(La « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE [●]

ORAPI

Société Anonyme au capital de 6.598.219 Euros
Siège Social : 25 rue de l'industrie 69200 VENISSIEUX
682 031 224 RCS LYON

TITRE I

FORME -- OBJET -- DÉNOMINATION SOCIALE -- SIÈGE SOCIAL -- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et fabrication destinés à l'industrie ;
- la création, l'acquisition sous toutes formes, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location soit comme preneur, soit comme bailleur et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements commerciaux relatifs à cet objet ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées au à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances aux sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ORAPI.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme "ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, rue de l'Industrie 69200 VENISSIEUX.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du

Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2013 et expirera le 24 avril 2112, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six million cinq cent quatre-vingt-dix-huit deux cent dix-neuf euros (6.598.219 €).

Il est divisé en six million cinq cent quatre-vingt-dix-huit deux cent dix-neuf (6.598.219) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, conformément aux articles 225-127 et suivants, 225-204 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce, à peine de nullité de l'opération.

En outre, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi. La valeur nominale des actions est fixée par les statuts.

ARTICLE 8 - FORME – TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

8.1 Forme

Les titres d'actions sont délivrés sous la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des titres devant être obligatoirement créés sous la forme nominative en vertu des dispositions légales en vigueur ; il en sera ainsi notamment pour les actions de numéraire jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix de l'actionnaire.

Les actions au porteur donnent lieu à une inscription en compte tenu par un intermédiaire financier habilité.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société ou son mandataire est en droit de demander à tout moment soit à l'organisme chargé de la compensation des titres, soit directement à un

ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social (actions nominatives) ou par un intermédiaire financier habilité (actions nominatives ou au porteur).

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte.

8.2 Négociabilité

Les actions sont librement négociables.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sur autorisation expresse de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, la Société pourra procéder au rachat de ses propres titres dans les conditions et les limites fixées par la loi.

8.3 Franchissement de seuil

Les franchissements, à la hausse ou à la baisse des seuils de détention du capital prévus par la loi, doivent être déclarés, sous peine de sanction, par tout actionnaire auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

D'autre part, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir une fraction du capital, des droits de votes ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, égale ou supérieure à 0,5% ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert.

L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent des statuts peut être sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée, et ce, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue audit paragraphe.

La sanction est appliquée si elle fait l'objet d'une demande, consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 0,5% au moins du capital de la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes : le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par

un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

10.2 Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

10.3 Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des membres du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes en exercice.

10.4 Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

11.1 Composition

La Société est dirigée par un directoire (le « **Directoire** ») placé sous la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») institué par l'Article 13 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance et peut comprendre de deux (2) à cinq (5) membres.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les membres sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. L'acte de nomination fixe, le cas échéant, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

11.2 Durée des Fonctions

Au cours de la vie sociale, la durée des fonctions des membres du Directoire est de six (6) années.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaires des Actionnaires statuant à la majorité simple conformément à l'Article 24 ou par

le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ces membres conformément à l'Article 13.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance, doit décider, dans le délai de deux (2) mois, s'il y a lieu ou non à pourvoir le siège vacant. Le Conseil de Surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux (2) mois, tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux (2).

En cas de nomination d'un membre du Directoire pendant la durée du Directoire, soit en remplacement d'un membre, soit en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne pourra rester en fonction que pendant la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire

11.3 Limite d'âge

Le nombre des membres du Directoire ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Directoire en fonction. Si cette limitation est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Il restera toutefois en fonction jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires intervenant après la date à laquelle le membre du Directoire considéré aura atteint l'âge limite de soixante-dix (70) ans.

11.4 Présidence du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président du Directoire (le « **Président du Directoire** »).

Il fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat au Directoire.

Le Président du Directoire organise et dirige les travaux du Directoire, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires.

11.5 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, faite par tout moyen y compris par courrier électronique.

Sauf en cas d'urgence motivée, une réunion du Directoire ne peut se tenir que si chacun des membres du Directoire a été convoqué au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance.

Les réunions du Directoire se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation soit par tout moyen de télécommunication et de visioconférence permettant l'identification et le contrôle des participants.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour que les décisions du Directoire puissent être valablement prises. Tout membre du Directoire peut donner, par tout écrit, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter à une séance du Directoire. Un même membre du Directoire peut recevoir plusieurs mandats de représentation des autres membres du Directoire pour les représenter à une séance du Directoire.

Sauf dans les cas limitativement prévus par la loi et les règlements en vigueur, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émarginée lors de leur entrée en réunion par le Président du Directoire et les membres du Directoire (ou sur une télécopie ou un document numérisé par les membres du Directoire non physiquement présents et représentés à la

réunion, mais participant à cette dernière par les moyens de communication indiqués au paragraphe précédent).

Le Président du Directoire préside les séances du Directoire. Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la moitié au moins des membres du Directoire présents ou représentés.

Chaque membre du Directoire dispose d'une voix. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante

11.6 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve de l'objet social et de ceux expressément attribués au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

11.7 Représentations envers les tiers

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Celui-ci ne pourra alors représenter la Société envers les tiers que dans la limite de l'objet de sa délégation.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de directeur général.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Composition

Aux fins de vérification et de contrôle de la gestion de la Société, elle est dotée d'un Conseil de Surveillance dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil de Surveillance se compose de trois (3) membres au minimum, et de dix-huit (18) au maximum, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les personnes morales, membres du Conseil de Surveillance, doivent y désigner un représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé membre du Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance

prend fin dès son entrée en fonction.

La nomination des membres au Conseil de Surveillance tient compte de la représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein.

12.2 Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, la durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

12.3 Limite d'âge

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette limitation est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Il restera toutefois en fonction jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires intervenant après la date à laquelle le membre considéré aura atteint l'âge limite de soixante-dix (70) ans.

12.4 Vacances – Cooptations – Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations seront soumises à ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques, sous peine de nullité de la nomination, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») et un ou plusieurs vice-présidents. Ils sont chargés de convoquer le Conseil et diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe la durée des fonctions du Président du Conseil de Surveillance et sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat au Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut révoquer le Président du Conseil de Surveillance ou le(s) vice-président(s) nommé(s). Il détermine, le cas échéant, leur rémunération.

12.6 Mission et pouvoir du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. A cet effet, il demande et doit recevoir tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Aux fins de vérification et de contrôle, le Conseil de Surveillance reçoit, au moins une fois par trimestre, un rapport du Directoire. Il reçoit également, après clôture de chaque exercice, le rapport du Directoire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

12.7 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou de deux de ses membres au moins.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée aux membres du Conseil de Surveillance par tout moyen, y compris par courrier électronique, auquel cas la convocation devra être doublée d'un envoi papier par lettre ou par fax, au moins trois (3) jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation soit par tout moyen de télécommunication et de visioconférence permettant l'identification et le contrôle des participants. Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion sur les informations recueillies pendant et à l'occasion des réunions.

Il pourra être dérogé à ce délai en cas d'urgence motivée ou si l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés ou si les membres absents ou non représentés consentent à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Surveillance pourront également être adoptés par la signature d'un acte, signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Sauf dans les cas limitativement prévus par la loi et les règlements en vigueur, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Président du Conseil de Surveillance choisit librement un mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modalités prévues ci-dessus.

Le cas échéant, pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative, un ou plusieurs censeurs désignés par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. A cet effet, un même membre du Conseil peut recevoir plusieurs mandats de représentation. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Le Conseil de Surveillance délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par an pour délibérer sur la politique d'égalité

professionnelle et salariale.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou l'un des vice-président le cas échéant, et au moins un membre du Conseil de Surveillance, et sont tenus dans un registre spécial au sein du siège social de la Société.

12.8 Interdictions faites au Conseil de Surveillance

Il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance, autres qu'une personne morale, de contracter des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir un découvert par elle.

Il est interdit au Conseil de Surveillance de consentir des cautionnements ou avals par la Société envers les tiers.

Ces interdictions visent également les représentants permanents des personnes morales, les conjoints, ascendants et descendants des personnes visées, et toute personne interposée.

12.9 Rémunérations des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées au titre de cette rémunération.

La rémunération du Président du Conseil de Surveillance et du ou des éventuels vice-présidents est déterminée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des membres du Conseil de Surveillance : dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la procédure définie par l'Article 29 ci-après.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Les membres du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire et les directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

14.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions :

- a. auxquelles un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- b. qui interviennent entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
- c. Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.2 Le Président du Conseil de Surveillance avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge d'un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

14.3 Il est interdit membres du Conseil de Surveillance personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux (2) commissaires aux comptes au moins et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou de démission de ceux-ci. Ces commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi et les décrets d'application.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont nommés pour six (6) exercices; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

15.2 Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil de Surveillance dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale Ordinaire à la nomination du ou des commissaires.

15.3 Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la Société :

- (i) ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, membres du Conseil de Surveillance ;
- (ii) les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus ;

les membres du Conseil de Surveillance, les conjoints des membres du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;
- (iii) les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au (i), de la Société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;
- (iv) les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;
- (v) les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la Société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ; et
- (vi) les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

15.4 Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil de Surveillance en même temps que les membres du Conseil de Surveillance eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - DIFFÉRENTES FORMES D'ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil de Surveillance, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation des assemblées est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.

La Société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article R225-73 du Code de Commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent

clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION – REPRÉSENTATION – NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – QUORUM – VOTE

19.1 L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

19.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou encore par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.3 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

19.4 En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

19.5 Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

19.6 Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

19.7 Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

19.8 Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 20 - FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 21 - BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Général est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et à défaut par l'un des vice-présidents du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président du Conseil de Surveillance ou l'un des vice-présidents.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

23.1 L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

23.2 Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance ou par visioconférence. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

24.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

24.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance ou par visioconférence possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être portée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance ou par visioconférence. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil de Surveillance établit alors le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial du Conseil de Surveillance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La Société dépose en double exemplaire au greffe du tribunal du siège social, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée

Générale Ordinaire, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut accorder aux actionnaires tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

29.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil de Surveillance provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

29.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la

dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au Tribunal de Commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;

- dans le cas de réduction au-dessous du minimum légal comme dans celui où les capitaux propres de la Société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la Société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 71 et 241 de la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.